



PROTECTION DU SOFFITE CONTRE L'INCENDIE

Les articles 3.2.3.16. et 9.10.12.4. Protection du soffite du Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010 s'appliquent à la partie du soffite localisée à moins de 2,5 m verticalement au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte et située à une distance de moins de 1,2 m de chaque côté de la fenêtre ou de la porte.

Ces articles du Code s'appliquent si le soffite abrite un comble ou un vide sous toit commun qui recouvre plus de 2 suites d'une habitation et qui surplombe le mur extérieur du bâtiment. Il en est de même si le soffite couvre une aire d'un étage supérieur qui surplombe le mur extérieur d'un étage inférieur qui comprend une séparation coupe-feu au plancher entre les deux ou encore si le soffite comprend une aire d'un étage supérieur surplombant le mur extérieur d'un étage inférieur, avec une partie en surplomb traversant une séparation coupe-feu verticale entre 2 suites.

Si tel est le cas, la protection exigée doit être fournie par un matériau incombustible d'au moins 0,38 mm d'épaisseur ayant un point de fusion d'au moins 650°C, ou par un revêtement de soffite en plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur, ou par un contreplaqué d'au moins 11 mm d'épaisseur, ou par un panneau de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) d'au moins 12,5 mm d'épaisseur ou encore par du bois de construction d'au moins 11 mm d'épaisseur.

Toutefois, la construction n'a pas à être protégée si toutes les pièces, y compris les penderies et les salles de bains de toutes les suites situées sous un comble ou un vide sous toit commun ou situées au-dessus ou au-dessous du plancher en surplomb sont protégées par des gicleurs et qu'elles comportent des ouvertures situées au-dessous du soffite.

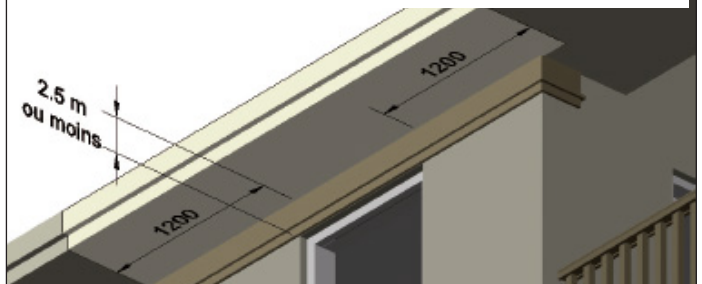
VENTILATION DU COMBLE OU VIDE DE CONSTRUCTION SOUS TOIT

Si l'entrepreneur est dans l'obligation de suivre ces exigences du Code, il devra planifier différemment la ventilation du vide sous toit et compenser par d'autres moyens que par l'entrée d'air venant des soffites ventilés, si cela est nécessaire.

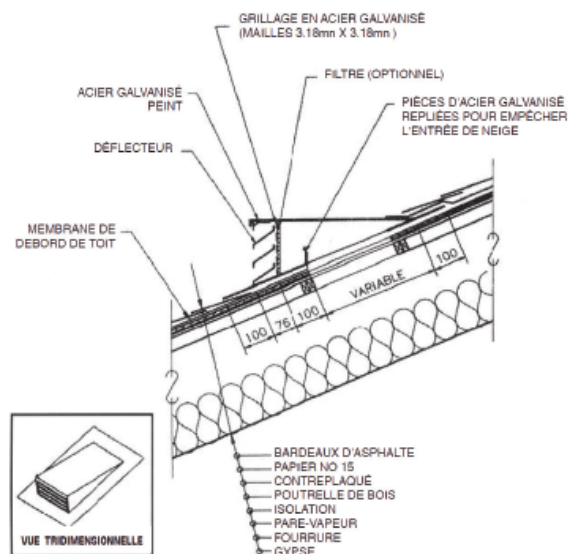
Nous rappelons que, tel qu'exigé à l'article 9.19.1.2. du Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010, il faut prévoir un espace entre l'isolant du plafond et le support de couverture ainsi que des orifices de ventilation pour permettre l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur.

La surface libre de l'ensemble des orifices de ventilation doit être d'au moins 1/300 de la surface du plafond recouvert d'un isolant et d'au moins 1/150, si la pente du toit est inférieure à 1 : 6 ou si le toit comporte des solives.

Vous devez protéger les soffites lorsque la construction abrite un vide sous toit commun qui recouvre plus de deux suites d'une habitation et que le bâtiment n'a pas de gicleurs.



L'utilisation de ventilateurs de prise d'air installés à la base de la toiture.



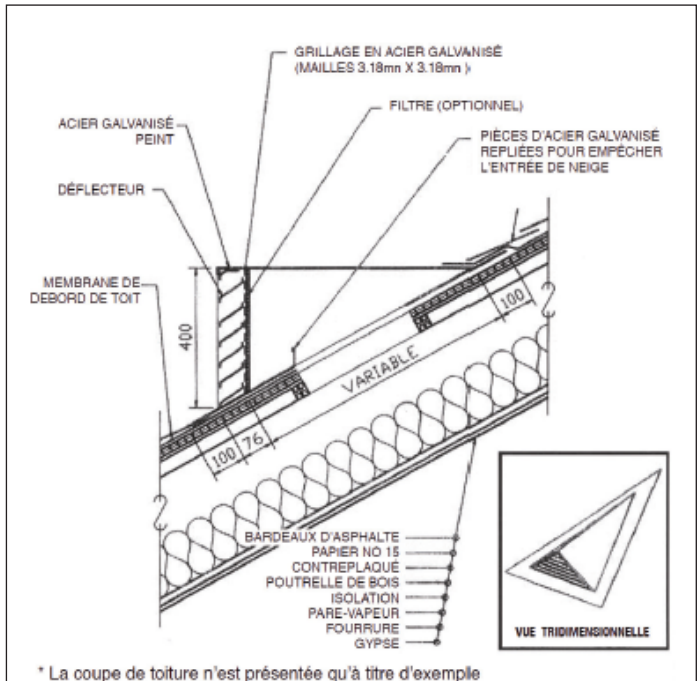


De plus, le Code de construction du Québec exige, afin d'obtenir une distribution adéquate, que les orifices de ventilation soient situés dans le toit, en débord de toit, dans les pignons ou à plusieurs de ces endroits à la fois et doivent être répartis sur toutes les faces opposées du bâtiment, avec minimalement 25 % de la ventilation exigée en partie supérieure et au moins 25 % en partie inférieure. Il est recommandé que 55 % de la surface totale de ventilation soit située au niveau des soffites de débords de toit et que 45 % de la surface totale de ventilation se trouve près du faîtage. La surface libre des orifices de ventilation exigée doit être déterminée conformément à la norme CAN3-A93-M, « Événements d'aération de bâtiments ».

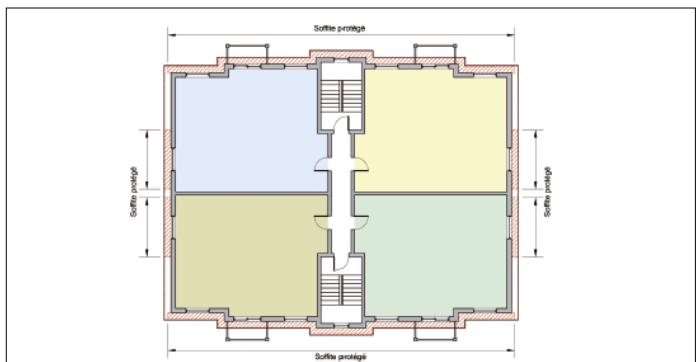
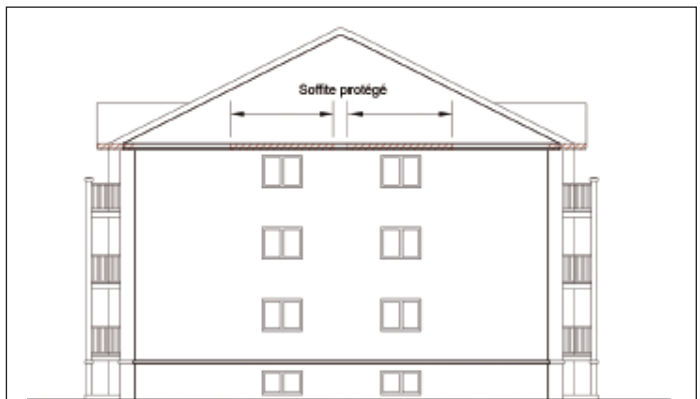
La conception de l'entrée d'air devrait prendre en compte, par un calcul détaillé, l'aire nette de ventilation requise pour atteindre la proportion recommandée de l'entrée d'air par les débords de toit. Ceci peut entraîner l'obligation d'utiliser des événements d'aération à forte ouverture de ventilation pour compenser le blocage ou l'utilisation de ventilateurs de prise d'air installés à la base de la toiture.

ÉTUDE DE CAS

Dans le bâtiment illustré, nous nous rendons compte que la presque totalité du périmètre n'est pas disponible pour assurer l'entrée d'air par les corniches. Des ventilateurs de prise d'air pourraient être installés à la base de la toiture et uniformément distribués au périmètre à une distance d'environ 3 mètres entre eux. Une séparation coupe-feu conforme pourrait également être construite dans le vide de construction sous toit de telle sorte que la construction abrite un comble ou un vide sous toit commun qui ne recouvre pas plus de 2 suites de l'habitation. Il faut prendre en considération que la circulation de la ventilation du vide sous toit doit toujours se faire de façon conforme afin d'éviter des problèmes d'humidité et de condensation.



Dessin : Ventilation maximum



Extrait du Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010 avec l'autorisation du Conseil national de recherches du Canada. Bien que ce produit d'information se fonde sur les connaissances actuelles des experts en habitation, il n'a pour but que d'offrir des renseignements d'ordre général. Les lecteurs assument la responsabilité des mesures ou décisions prises sur la foi des renseignements contenus dans cette fiche technique. Il revient aux lecteurs de consulter les normes, les ressources documentaires pertinentes et les spécialistes du domaine concerné afin de déterminer si, dans leur cas, les renseignements, les matériaux et les techniques sont sécuritaires et conviennent à leurs besoins. L'Association de la construction du Québec se dégage de toute responsabilité relativement aux conséquences résultant de l'utilisation des renseignements, des matériaux et des techniques contenus dans cette fiche technique.